

GE_GERICHTE ATAS/254/2017 vom 3. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_254_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/254/2017 du 3 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/254/2017 del 3 aprile 2017

Erwägungen

E. 9

Reste toutefois à examiner si les conditions d'application de l'art. 48 al. 2 LAI, qui consacre une exception au principe de l'alinéa précédent, peuvent être invoquées par le recourant. Il ressort de la jurisprudence et la doctrine mentionnées précédemment (ci-dessus p.13) au sujet de l'art. 48 al. 2 LAI (ATF 100 V 119 sv. consid. 2c; RCC 1984 p. 420 sv. consid. 1; Michel VALTERIO, op.cit. n°3233 ss) que cette disposition n'est pas applicable aux faits que l'assuré connaissait mais dont il ne pouvait subjectivement pas saisir la portée. Or, dans le cas particulier le recourant, et avant lui sa mère voire son entourage, notamment les médecins traitants, les Drs E_____ et F_____ se trouvaient tout au plus dans la situation où les faits pouvant le cas échéant ouvrir droit à des prestations leur étaient connus, mais il(s) ne pouva(ien)t subjectivement pas en saisir la portée – ce qui serait tout de même assez surprenant de la part des médecins susnommés, dont le premier avait confirmé à réitérées reprises que l'assuré ne devait pas être considéré comme impotent, ce que l'intimé pouvait légitimement admettre sans autre et de bonne foi. Il résulte en effet de l'examen, dans la chronologie, de tous les éléments recueillis au dossier que l'administration ne saurait se voir reprocher de n'avoir pas vu – avant la demande formelle de prestations d'impotent en 2016, que l'assuré avait bel et bien droit à des prestations et, de ce fait, de n'avoir pas pris de décision sur ce point, de sorte que les principes dégagés de la directive (ch. 2029 CIIAI) susmentionnée – p.15 - ne lui sont pas opposables.

E. 10

Au sujet du grief de violation du devoir de renseigner au sens de l'art. 27 LPGA : le recourant objecte que les documents sur lesquels l'intimée se fonde pour justifier son absence de réaction étant antérieurs au 1er janvier 2004, les questionnaires de l'époque n'étaient évidemment pas susceptibles de rendre les assurés attentifs au droit à une prestation d'impotence qui n'avait pas encore été introduite dans la loi à ce moment-là : l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Cette observation valait – selon lui - également pour les réponses du médecin traitant qui, à l'époque avait répondu négativement à la question de savoir si l'assuré devait être considéré comme impotent. Il suggère que tant lui-même que son médecin n'auraient pas compris ce que recouvre le terme d'impotence. Il reproche à cet égard à l'intimé de ne pas l'avoir informé dès l'entrée en vigueur des nouvelles prestations, ni instruit d'office le dossier sous l'angle de ces nouvelles dispositions, à tout le moins dès la révision initiée à fin 2009. L'intimé aurait dès lors violé son obligation de renseigner au sens de l'art. 27 LPGA. violation qui, selon la jurisprudence, doit être assimilé à une déclaration erronée pouvant obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, ceci en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst.

A/3430/2016 - 25/27 - L'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1er). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). L'alinéa premier ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres-circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la Journée AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPGA », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). Plus particulièrement, le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur (cf. EUGSTER, ATSG und Kranken- versicherung : Streifzug durch Art. 1-55 ATSG, RSAS 2003 p. 226). Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminants, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (MEYER, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungs- träger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in : Sozialversicherungsrechtstagung 2006, St-Gall 2006, p. 27 n° 35). D'après la jurisprudence, le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de l'administration qui peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst., à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par

A/3430/2016 - 26/27 - analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; ATF non publié 8C_601/2009 du 31 mai 2010, consid. 4.2; ATAS/618/2014 du 20 mai 2014). Le recourant ne saurait donc tirer de l'art. 27 LPGA la violation par l'intimé de son devoir de renseigner pour lui opposer l'application de l'art. 48 al. 2 LAI.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 12

Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

E. 13

Depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite : l'art. 69 al. 1bis LAI prévoit en effet qu'en dérogation à l'art. 61, let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, dont le montant doit se situer entre 200 et 1000 francs. Il y a dès lors lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3430/2016 - 27/27 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.